



Direction des Ressources Humaines
Service des Personnels Enseignants et Chercheurs



HR EXCELLENCE IN RESEARCH

DROITS ET DEVOIRS DES ENSEIGNANTS ET ENSEIGNANTS-CHERCHEURS TITULAIRES - **modification de l'article 10**

10 Autorisations d'absences pour raisons personnelles ou familiales

Fêtes religieuses ou événements familiaux/personnels

Des autorisations d'absences peuvent être accordées par le supérieur hiérarchique dans la mesure où cette absence est compatible avec le fonctionnement normal du service, à l'occasion des principales fêtes religieuses, si le personnel concerné est de confession arménienne, bouddhiste, catholique/protestante, juive, musulmane, orthodoxe (cf. circulaire ministérielle annuelle qui précise les jours concernés) ou événements familiaux ou personnels sur justificatifs : mariage ou Pacs, déménagement, naissance ou adoption, maladie très grave ou décès du conjoint, des ascendants ou descendants, et, pour un volume annuel de 6 jours, garde d'un enfant malade (de moins de 16 ans) si l'accueil habituel de l'enfant n'est pas possible (fermeture imprévue de l'école par exemple), rentrée scolaire,...

Ces absences ne donnent lieu à aucune décharge de service, le service non effectué doit donc être, dans la mesure du possible, reprogrammé, sauf dans les cas suivants, où les cours prévus lors des jours d'absence (cf tableau ci-dessous) sont réputés faits, s'ils ne sont pas reprogrammables :

Sur demande et présentation d'un justificatif		Autorisations d'absence sans reprogrammation obligatoire des cours prévus les jours concernés
Handicap d'un enfant		2 jours à l'annonce de la survenue d'un handicap chez l'enfant
Maladie très grave du conjoint, parents, enfant		3 jours
Décès	Conjoint, concubin, ou personne liée par un PACS, père, mère, beaux-parents, frère, sœur	3 jours majorés des délais de route dans la limite de 48h
	Grands -parents, petits-enfants	1 jour majoré des délais de route dans la limite de 48h
	Enfant âgé de moins de 25 ans	7 jours
	Enfant lui-même parent quel que soit son âge	
	Personne de moins de 25 ans à la charge effective et permanente de l'agent	
	Enfant ou personne à charge de plus de 25 ans	5 jours
Congé du deuil cumulable avec le congé pour décès	Enfant est âgé de moins de 25	8 jours fractionnables, à prendre dans un délai d'un an à compter du décès
	Personne de moins de 25 ans à la charge effective et permanente de l'agent	

Au-delà de ces règles fixées, il appartient au responsable hiérarchique d'adopter une posture managériale compréhensive, en fonction des situations personnelles vécues parfois par les agents dont il a la responsabilité.